

République Française
Liberté Egalité Fraternité

Ville de TOULOUSE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

HYGIENE DES LIEUX PUBLICS

Le Maire de Toulouse,

Vu les articles L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R. 610-5 du Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal du 13 janvier 1973 relatif à la propreté des voies publiques,

Vu l'arrêté municipal du 4 décembre 2002 relatif à la propreté des lieux publics,

Considérant que les déjections et épanchements d'urine sur les voies publiques, ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances nuisent gravement à l'hygiène,

Considérant qu'il incombe au Maire de veiller à la préservation de la salubrité générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est formellement interdit de porter atteinte à la propreté des voies publiques, ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, par des déjections ou épanchements d'urine.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté constitueront une contravention de 1^{ère} classe.

A ce titre, les contrevenants seront passibles d'une amende pouvant atteindre 38 €.

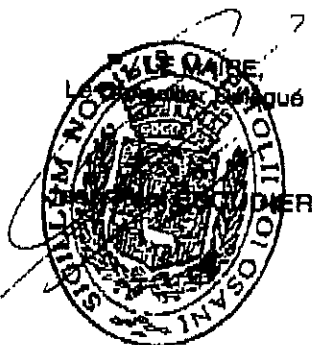
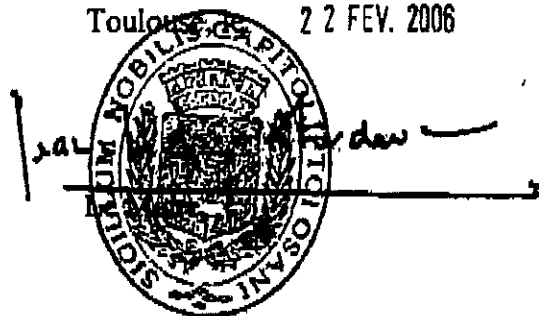
ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la Ville de Toulouse
Atteste exécutoire le présent acte
— Reçu à la Préfecture le 27 février 2006
— Publié et notifié le 27 février 2006

LE MAIRE,
P. le Maire.

Toulouse 22 FEV. 2006



Pour copie conforme
Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur des Affaires Juridiques

Marc ROUZAUD